

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**

**Présents**

Joris Poschet, *Président* ;  
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;  
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;  
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;  
 Christine Bruggeman, *Secrétaire communale f.f.*.

**Excusés**

Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Claudia Chin, Abderrahman El Azzaoui, Leila Agic, Shaikh Faisal Mehmood, *Conseillers communaux* ;  
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS* ;  
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

**Séance du 26.11.25**

**#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES APPAREILS  
DISTRIBUTEURS DE CARBURANT #**

**Séance publique**

**Service GEFICO**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252 de celle-ci;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales; Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participent à l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que la taxation des pompes distributrices de carburant est indispensable pour assurer un maintien de l'équilibre budgétaire communal;

Considérant que les activités de distribution de carburant, par leur nature et leur volume, génèrent des revenus significatifs; qu'il est dès lors justifié de viser les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur en raison de la capacité contributive qu'elles en retirent;

Considérant que l'exploitation d'appareils distributeurs de carburant sont une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que les appareils distributeurs de carburant qui permettent l'approvisionnement au moyen de la monétique sont plus rentables notamment dès lors que la présence d'un préposé n'est pas nécessaire pour procéder au paiement et que ces pompes sont également d'usage lors des fermetures du magasin en soirée et durant la nuit de sorte qu'elles sont accessibles à la clientèle 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;

Sur proposition du Collège,

Décide d'adopter le règlement communal suivant :

## **Article 1 - ASSIETTÉ DE LA TAXE**

Il est établi au profit de la commune de Jette, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031, une taxe sur les pompes distributrices de carburant, accessibles au public et installées sur la voie publique ou sur un terrain privé le long de la voie publique – ci-après les « pompes distributrices de carburant ».

## **Article 2 - CALCUL, TAUX ET INDEXATION**

§1er Le montant de la taxe est fixé pour l'année d'imposition 2026 à :

- 831,40€ par an par bec verseur pour les distributeurs qui ne permettent pas l'approvisionnement au moyen de la monétique (catégorie 1);
- 2.494,20€ par an par bec verseur pour les distributeurs qui permettent l'approvisionnement au moyen de la monétique (catégorie 2).

Au sens du présent règlement, on entend par monétique l'ensemble des techniques électroniques, informatiques et télématiques permettant d'effectuer des transactions, des transferts de fonds, à savoir notamment le paiement par carte bancaire.

§2. En cas de mise en service d'une nouvelle pompe à carburant ou de becs verseurs supplémentaires sur une pompe à carburant existante en cours d'année d'imposition, l'impôt est établi sur base du nombre effectif de mois d'exploitation. Pour le calcul de la taxe, tout mois entamé est comptabilisé en entier.

§3. En cas de cessation de l'exploitation d'une pompe à carburant ou de becs verseurs liés à une pompe à carburant au cours de l'année d'imposition, l'impôt est établi sur base du nombre effectif de mois d'exploitation. Pour le calcul de la taxe, tout mois entamé est comptabilisé en entier.

§4. Les taux sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ils sont indexés au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2%. Le résultat sera arrondi au dixième d'euro le plus proche conformément au tableau suivant :

<b>Exercice d'imposition</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>2031</b>
<b>Catégorie 1</b>	831,40€	848,00€	865,00€	882,30€	899,90€	917,90€
<b>Catégorie 2</b>	2.494,20€	2.544,10€	2.595,00€	2.646,90€	2.699,80€	2.753,80€

## **Article 3 - REDEVABLE**

Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale exploitant les pompes distributrices de carburant. Le propriétaire des pompes distributrices de carburant est solidairement responsable du paiement de la taxe.

## **Article 4 - DÉCLARATION**

§1. Toute personne redevable est tenue de déclarer à la Commune les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La Commune fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard 30 jours après le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du formulaire par la Commune. La date d'envoi du formulaire est celle mentionnée sur celui-ci. Les contribuables qui n'ont pas reçu ce formulaire sont tenus de déclarer spontanément à la Commune les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

§3. La déclaration, qu'elle ait été introduite ou non sous un règlement-taxe antérieur, demeure valable jusqu'à sa révocation.

En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable à l'administration communale dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le jour de la modification.

## **Article 5 - TAXATION D'OFFICE**

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège ou le membre du personnel désigné à cet effet par le Collège, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- Premier enrôlement d'office : majoration de 25%;
- Deuxième enrôlement d'office : majoration de 50%;
- A partir du troisième enrôlement d'office : majoration de 100%.

Une taxation d'office n'est plus prise en compte pour le calcul de la majoration d'une imposition ultérieure, à partir du moment où, pendant les trois exercices d'imposition qui suivent l'exercice d'imposition auquel cette taxation d'office se rapporte, la taxe a été déclarée de manière correcte, complète et précise et dans les délais. Pour le calcul de la majoration, il est également tenu compte des impositions d'office effectuées en vertu du règlement-taxe précédent.

#### **Article 6 - RECOUVREMENT**

La présente taxe, la majoration et l'amende administrative éventuelle seront perçues par voie de rôle.

À défaut de paiement dans les délais, la taxe et la majoration éventuelle seront recouvrées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales.

#### **Article 7 - RÉCLAMATION**

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la Commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- le nom ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

§3. Le Collège, un échevin ou un membre du personnel de la Commune spécialement désigné à cet effet par le Collège, envoie dans les quinze jours calendrier de l'introduction de la réclamation, un accusé de réception au redevable et, le cas échéant, à son représentant. L'accusé de réception peut être envoyé par le biais d'un support durable.

#### **Article 8 - AMENDE ADMINISTRATIVE**

Sans préjudice de l'article 5, en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014, une amende administrative d'un montant de 500 € sera enrôlée par la Commune à charge de la personne ayant commis l'infraction.

#### **Article 9 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

§1. Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures d'exonération, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux des taxes.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même ou par des tiers lorsqu'il a sollicité les services de l'administration, ou communiqués par des tiers dans le cadre de l'établissement ou du recouvrement de la taxe.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la taxe.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats

en cas de recours du redevable.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier, durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§8. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

#### **Article 10 - AUTRES REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES**

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

#### **Article 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,  
(s) Christine Bruggeman

Le Président,  
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 03 décembre 2025

Le Secrétaire communal,

Benjamin Goeders




La Bourgmestre,

Claire Vandevivere

